



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/222  
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987  
autorisant l'exploitation d'une fonderie de fonte  
au lieu-dit « Le Château Rouge » sur le territoire de la commune d'Ancenis – St-Géréon**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 autorisant la société FONDERIE GM BOUHYER à exploiter une fonderie de métaux ferreux au lieu-dit « Le Château Rouge » à Ancenis – St-Géréon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2018 précisant les dispositions applicables à la société FONDERIE GM BOUHYER en matière de garanties financières ;

**VU** la demande en date du 12 juillet 2021 par laquelle la société GROUPE BOUHYER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Château Rouge » à Ancenis – St-Géréon, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société GROUPE BOUHYER en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** le courriel du pétitionnaire en date du 25 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant d'installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que la société GROUPE BOUHYER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations objets de l'autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la fonderie de métaux ferreux au lieu-dit « Le Château Rouge » à Ancenis – St-Géréon délivrée le 26 novembre 1987 à la société FONDERIE GM BOUHYER, est transférée à la société GROUPE BOUHYER, SIRET 493 807 473 00027, représentée par Elie Alain Mimouni en sa qualité de Président Directeur Général, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Château Rouge » à Ancenis – St-Géréon (44150).

### ARTICLE 2

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 et dans les autres arrêtés complémentaires associés sont applicables au nouvel exploitant.

### ARTICLE 3

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société GROUPE BOUHYER adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières) les justificatifs de la constitution de garanties financières définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2018.

### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ancenis Saint Géréon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ancenis Saint Géréon , pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Ancenis Saint Géréon et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 02 septembre 2021

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

